



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-169

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2024-06-04-00015 - Arrêté portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Deauville pour l'organisation d'une manifestation sportive intitulée Triathlon Deauville Normandie Pays d'Auge 2024 du 10 au 18 juin 2024 (8 pages) Page 3

Direction générale des finances publiques du Calvados /

14-2024-06-04-00014 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Centre des Finances Publiques de Bayeux le 7 juin 2024 (1 page) Page 12

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2024-06-04-00017 - ARRÊTÉ N°CAB-BRS-2024 156 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur un hélicoptère et sur des aéronefs sans équipage à bord, du 4 au 8 juin 2024, sur l'ensemble du département du Calvados, dans le cadre des commémorations du 80e anniversaire du Débarquement (2 pages) Page 14

14-2024-05-31-00004 - ARRÊTÉ N°CAB-BRS-2024 174 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de trois caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord, du lundi 3 au vendredi 7 juin 2024, de 8h00 à 20h00 pour la protection du site de l'aéroport de CAEN-CARPIQUET dans le cadre du 80ème anniversaire du Débarquement de Normandie (2 pages) Page 17

14-2024-06-04-00016 - ARRÊTÉ N°CAB-BRS-2024 175 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord, dont un filaire du mercredi 5 au vendredi 7 juin 2024, sur le territoire des communes de CAEN, HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR et MONDEVILLE dans le cadre du 80e anniversaire du Débarquement de Normandie (7 pages) Page 20

14-2024-06-05-00002 - ARRÊTÉ N°CAB-BRS-2024 178 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de trois caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord, le jeudi 6 juin 2024, de 8h00 à 24h00 pour la protection du site de l'aéroport de CAEN-CARPIQUET dans le cadre du 80ème anniversaire du Débarquement de Normandie (4 pages) Page 28

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-06-04-00015

Arrêté portant autorisation d'occupation et
d'utilisation temporaires du domaine public
maritime à Deauville pour l'organisation d'une
manifestation sportive intitulée Triathlon
Deauville Normandie Pays d'Auge 2024 du 10
au 18 juin 2024



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service maritime et littoral
Pôle gestion du littoral

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Deauville
pour l'organisation d'une manifestation sportive
intitulée « Triathlon Deauville Normandie Pays d'Auge 2024 »
du 10 au 18 juin 2024**

Pétitionnaire :

Société EXAEQUO COMMUNICATION
Représentée par Monsieur Grégory BRUSSOT
85 rue de l'Avenir
14790 VERNON

Dossier n° : 220-24-05

LE PRÉFET,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral DDTM-AG- 2024-04 du 11 avril 2024 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée le 20 février 2024, auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, par la société EXAEQUO COMMUNICATION pour l'organisation des épreuves de natation d'un triathlon les 15 et 16 juin 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 portant renouvellement de la concession de plage de Deauville au profit de la commune et son avenant du 26 juillet 2022 ;
- VU la demande initiale en date du 03 avril 2024 de Monsieur Florian LEBOULANGER représentant la société EXAEQUO COMMUNICATION, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime (DPM) à Deauville, afin d'y organiser un triathlon ;

1/8

- VU la publicité du 10 au 25 avril 2024, par affichage en mairie de Deauville et mise en ligne sur le site des services de l'État dans le Calvados, relative à l'organisation sur 4600 m² d'une manifestation à caractère économique sur le domaine public maritime de Deauville ;
- VU le rapport de sélection des candidatures du 27 mai 2024 établi par la DDTM du Calvados, proposant d'attribuer une surface de plage de 5 900 m² à la société EXAEQUO COMMUNICATION pour l'organisation d'un triathlon ;
- VU l'avis réputé favorable de la division « opérations et logistique opérationnelle » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord;
- VU l'avis conforme de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- VU l'avis favorable du maire de Deauville en date du 27 mai 2024 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 28 mai 2024 ;
- VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 28 mai 2024 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime ;
- CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;
- CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est de très courte durée sur une emprise très limitée et qu'elle favorise la sécurité de la manifestation nautique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La société EXAEQUO COMMUNICATION représentée par Monsieur Grégory BRUSSOT, domiciliée 85 rue de l'Avenir à Verson (14790), SIRET n°501 038 467 000038, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Deauville pour l'organisation d'une manifestation sportive intitulée « Triathlon Deauville Normandie Pays d'Auge » du 10 au 18 juin 2024.

La zone concernée par cette manifestation figure sur le plan annexé. L'occupation concerne une zone totale d'environ 5900 m² sur le DPM, sur laquelle sont installés deux tribunes amovibles ainsi que des barrières et divers équipements sportifs nécessaires à la sécurité des compétiteurs et des usagers de la plage. La présente autorisation comprend également l'emprise des corps-morts utiles aux bouées de balisage du parcours de natation.

La pose de bouées est autorisée les 15 et 16 juin 2024 afin de matérialiser les parcours de natation. Le temps de pose des bouées doit être limité aux horaires définis dans l'arrêté municipal afin de ne pas créer de dangers pour la baignade et les activités nautiques.

Le présent arrêté autorise l'accès au à la plage de deux véhicules terrestres à moteur de type quad nécessaires à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation sollicitée et à la sécurité des compétiteurs.

La libre circulation du public le long du littoral ainsi que le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doivent être maintenus en toutes circonstances.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET DE SÉCURITÉ

2.1 – Environnement

L'organisateur et la commune doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les espaces dunaires et végétalisés ainsi que les laisses de mer sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. L'organisateur informe les participants sur la sensibilité du milieu marin lors du briefing d'avant démarrage des épreuves et sur les documents qui leur seront remis.
- Les eaux usées éventuellement générées par l'espace logistique doivent être collectées dans des cuves de récupération étanches puis évacuées vers un système d'assainissement collectif.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Les engins motorisés autorisés à circuler sur le DPM doivent être dans un parfait état d'entretien et totalement dépourvus de fuite d'hydrocarbure ou autres fluides.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisances sonores excessives et incompatibles avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.

2.2 – Sécurité

Une signalétique balise le site et des personnels de l'organisation doivent être présents. La sécurité des manifestations est sous la responsabilité de l'organisateur.

Les bouées ne doivent pas créer de dangers pour les pêcheurs professionnels ni pour les activités nautiques.

Les autorités maritimes sont prévenues de la présente autorisation. En cas d'incidents, elles doivent être informées sans délais :

- le bureau « Informations nautiques » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du nord par télécopie au 02.33.92.65.23 ou bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr
- le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg de la préfecture maritime par télécopie au 02.33.92.60.77, ou mail à l'adresse comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
- la Division Action de l'État en Mer de la Préfecture maritime par télécopie au 02 33 92 59 26 ou mail à l'adresse sec.aem@premar-manche.gouv.fr
- la subdivision Phares et Balises et Polmar du Havre (pôle de Ouistreham) de la Direction Interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, par télécopie au 02 32 74 92 74 ou mail à l'adresse pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
- le CROSS Jobourg par télécopie au 02.33.52.71.72 ou mail à l'adresse jobourg@mrccfr.eu ou au 196
- en cas de découverte fortuite d'engins explosifs, le pétitionnaire alertera sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) ; il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui sera considéré comme dangereux.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à partir du 10 juin jusqu'au 18 juin 2024, y compris montage et démontage des installations. La manifestation sportive se déroule du 13 au 16 juin.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

7.1 - Montant de la redevance

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe de deux mille euros (2 000 €).

7.2 - Révision de la redevance

Dans le cas d'une autorisation d'occupation temporaire pluriannuelle, conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

7.3 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionnées sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 8.1 de la présente autorisation.

7.4 - Transmission des données relatives au chiffre d'affaires

Sans objet

7.5 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

7.6 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Deauville

- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Deauville pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **04 JUIN 2024**

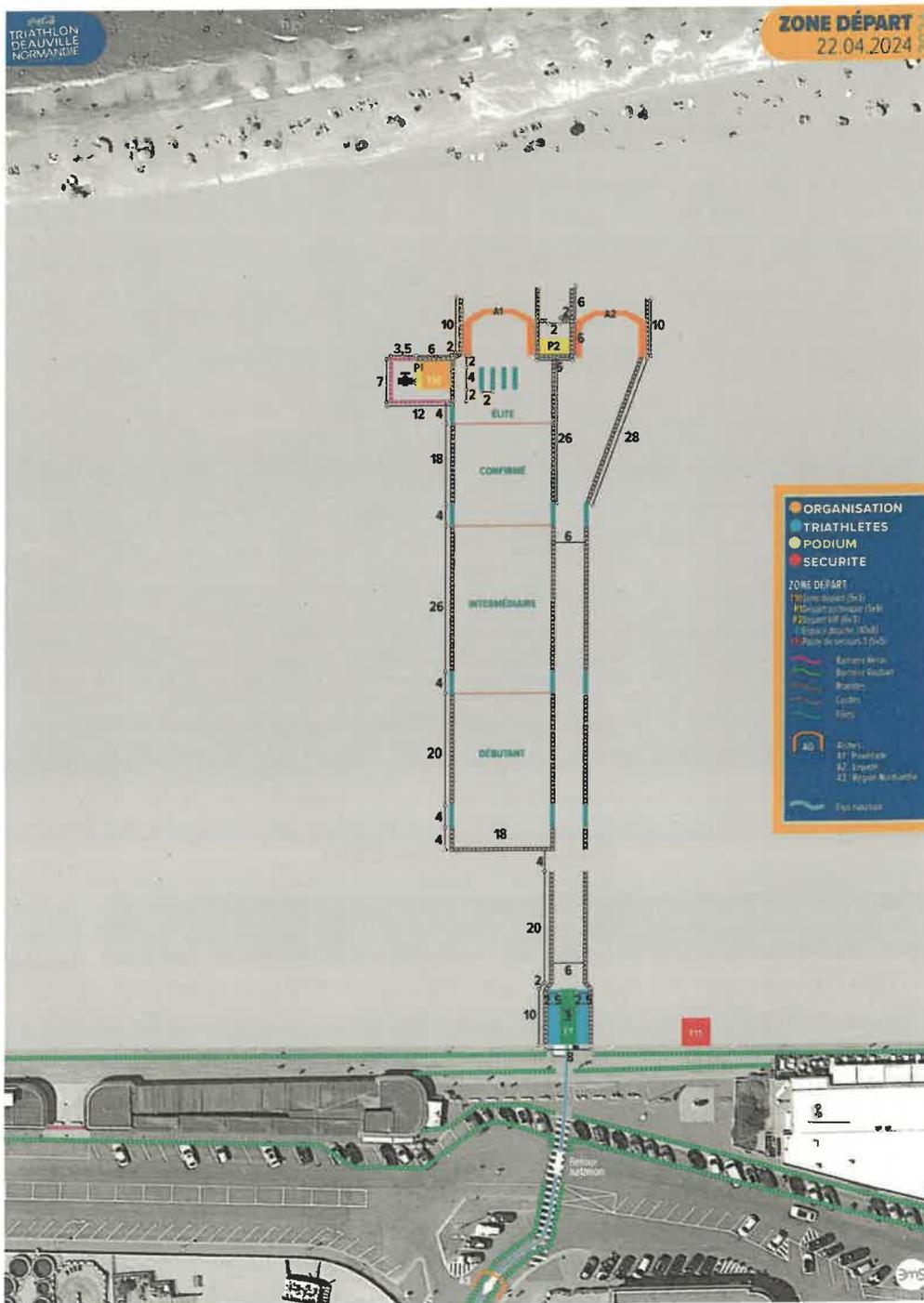
Pour le préfet et par délégation,

Le chef du
Service Maritime et Littoral

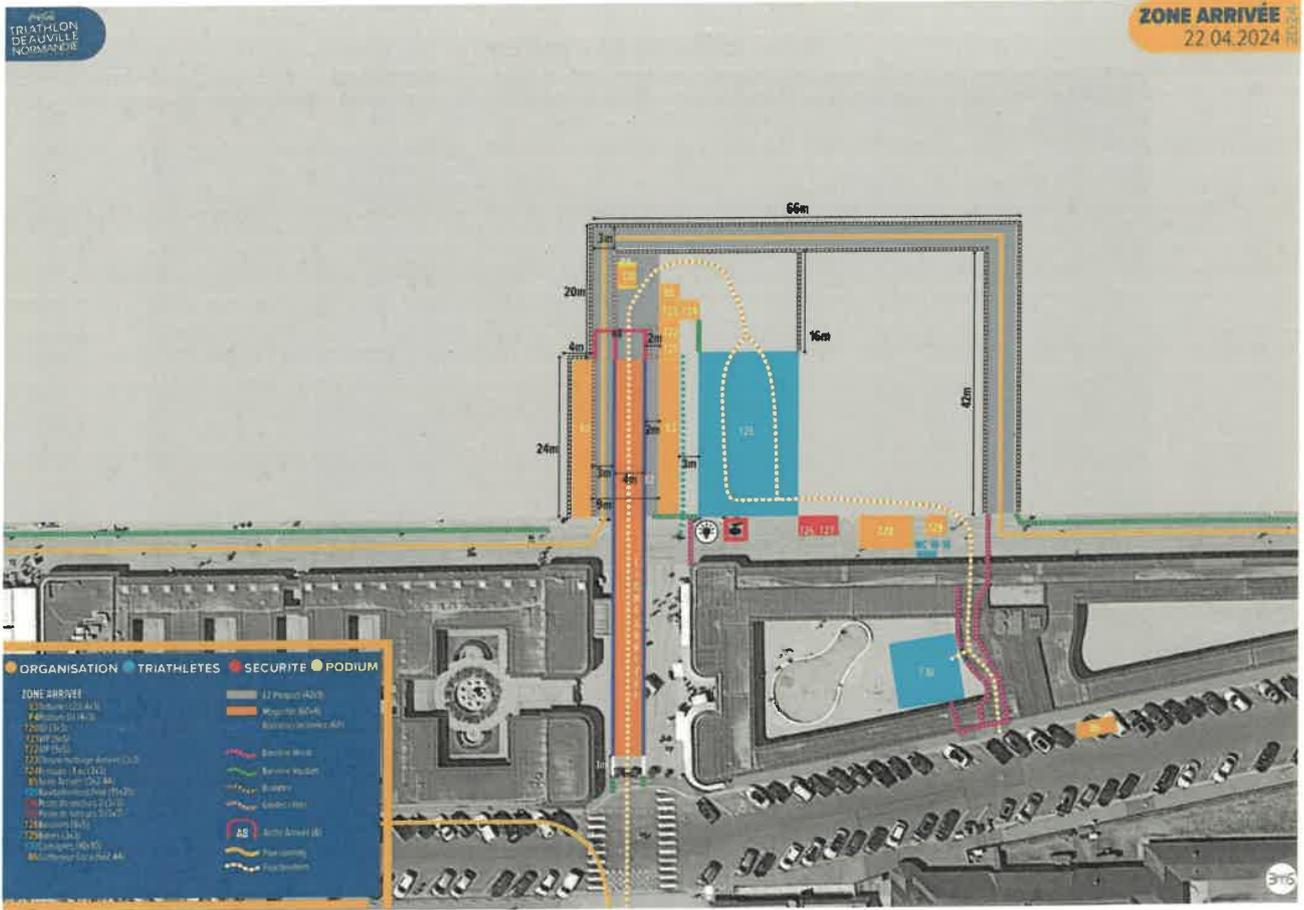
Zéphyre THINUS

ANNEXES

Zone épreuves de natation



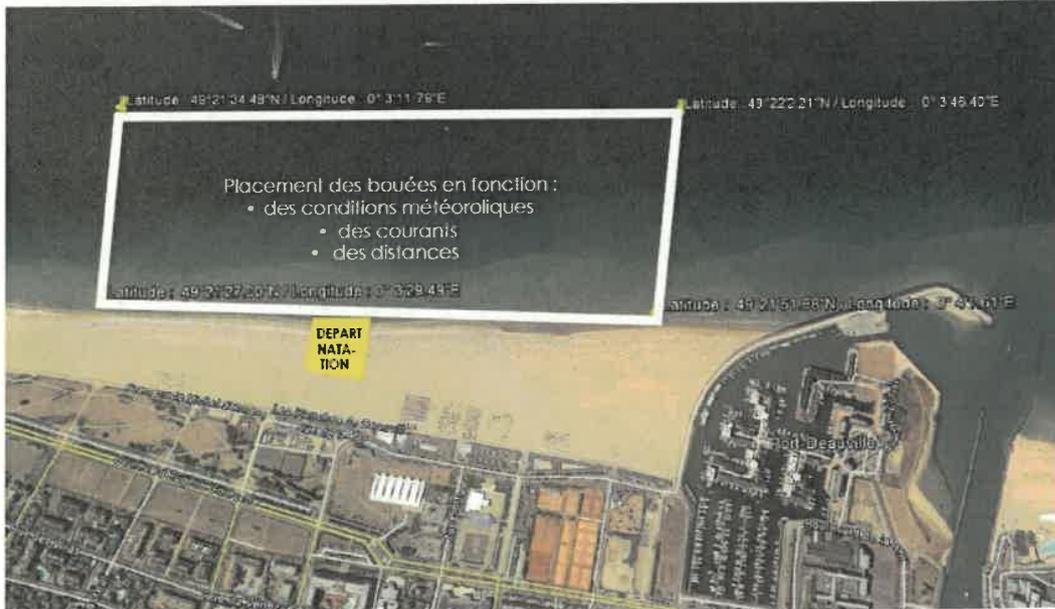
Zone arrivée du triathlon



Parcours sur le plan d'eau

ZONE NATATION - EN MER

TRIATHLON DEAUVILLE NORMANDIE
PAYS D'AUCI



Direction générale des finances publiques du
Calvados

14-2024-06-04-00014

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
Centre des Finances Publiques de Bayeux le 7 juin
2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS**

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024 portant délégation de pouvoir à Monsieur Brice CANTIN, directeur départemental des finances publiques, en matière de régime d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Calvados ;

Considérant l'organisation de manifestations liées aux commémorations du 80^{ème} anniversaire du Débarquement et de la libération de la Normandie et d'une cérémonie dédiée au retour de la souveraineté républicaine et de l'autorité de l'État;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le centre des finances publiques de Bayeux sera exceptionnellement fermé au public le vendredi 7 juin 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Caen, le 4 juin 2024

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados


Brice CANTIN

Préfecture du Calvados

14-2024-06-04-00017

ARRÊTÉ N°CAB-BRS-2024 156 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur un hélicoptère et sur des aéronefs sans équipage à bord, du 4 au 8 juin 2024, sur l'ensemble du département du Calvados, dans le cadre des commémorations du 80e anniversaire du Débarquement



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Direction des sécurités
Bureau de la réglementation de sécurité**

ARRÊTÉ N°CAB-BRS-2024-156 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur un hélicoptère et sur des aéronefs sans équipage à bord, du 4 au 8 juin 2024, sur l'ensemble du département du Calvados, dans le cadre des commémorations du 80^e anniversaire du Débarquement

Le préfet du Calvados,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT directeur de cabinet ;
- VU** la demande en date du 23 mai 2024, formée par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée à bord d'un hélicoptère et de vingt caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord aux fins d'assurer la sécurisation des commémorations du 80^e anniversaire du Débarquement dans le département du Calvados ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- CONSIDÉRANT** la nécessaire prévention d'actes de terrorisme ;
- CONSIDÉRANT** l'obligation de garantir la sécurité des rassemblements de personnes ;
- SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie du Calvados sont autorisés du mardi 4 juin 2024, 8h00 heures, au samedi 8 juin 2024 à 20h00 heures, sur l'ensemble du département du Calvados, dans le cadre des commémorations du 80^e anniversaire du Débarquement ;

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 caméra installée sur un hélicoptère 20 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique précisé à l'article 1^{er}.

Article 4 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis aux services de la préfecture.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Caen et Lisieux.

Fait à Caen, le 4/6/24

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet



Philémon PERROT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2024-05-31-00004

ARRÊTÉ N°CAB-BRS-2024 174 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de trois caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord, du lundi 3 au vendredi 7 juin 2024, de 8h00 à 20h00 pour la protection du site de l'aéroport de CAEN-CARPIQUET dans le cadre du 80ème anniversaire du Débarquement de Normandie



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Direction des sécurités
Bureau de la réglementation de sécurité**

ARRÊTÉ N°CAB-BRS-2024-174 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de trois caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord, du lundi 3 au vendredi 7 juin 2024, de 8h00 à 20h00 pour la protection du site de l'aéroport de CAEN-CARPIQUET dans le cadre du 80ème anniversaire du Débarquement de Normandie ;

Le préfet du Calvados,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande en date du 31 mai 2024, formée par le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de trois caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord, dont un filaire, aux fins d'assurer la protection du site de l'aéroport de CAEN-CARPIQUET, du lundi 3 au vendredi 7 juin 2024, de 8h00 à 20h00 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la nécessaire prévention d'actes de terrorisme ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale du Calvados sont autorisés du lundi 3 au vendredi 7 juin 2024, de 8h00 à 20h00, pour assurer la sécurisation du site de l'aéroport de CAEN-CARPIQUET dans le cadre du 80ème anniversaire du Débarquement de Normandie dans le périmètre délimité par les voies des communes de Verson, St-Manvieu-Norrey, Rots, Carpiquet et Bretteville-sur-Odon, listées dans l'annexe jointe à la présente décision.

Ces voies limitant le périmètre sont elles-mêmes incluses dans ledit périmètre.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 3 caméras embarquées sur deux aéronefs télé-pilotés dont un filaire.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique précisé à l'article 1.

Article 4 – L'information du public est assurée via internet et les réseaux sociaux et par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis aux services de la préfecture.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen.

Fait à Caen, le **31 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Heddi BABEL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2024-06-04-00016

ARRÊTÉ N°CAB-BRS-2024 175 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord, dont un filaire du mercredi 5 au vendredi 7 juin 2024, sur le territoire des communes de CAEN, HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR et MONDEVILLE dans le cadre du 80e anniversaire du Débarquement de Normandie



ARRÊTÉ N°CAB-BRS-2024-175 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord, dont un filaire du mercredi 5 au vendredi 7 juin 2024, sur le territoire des communes de CAEN, HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR et MONDEVILLE dans le cadre du 80^e anniversaire du Débarquement de Normandie

Le préfet du Calvados,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- VU** les demandes en date du 31 mai 2024, formées par le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord, dont un filaire, aux fins d'assurer la protection de différents sites de l'agglomération caennaise du mercredi 5 au vendredi 7 juin 2024 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- CONSIDÉRANT** la nécessaire prévention d'actes de terrorisme ;
- SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale du Calvados sont autorisés du mercredi 5 au vendredi 7 juin 2024 selon les prescriptions suivantes :

- Pour assurer la sécurisation du secteur de la préfecture du Calvados** avec deux caméras embarquées sur un aéronef sans équipage à bord, le 5 et le 6 juin 2024 de 18 heures à 22 heures, dans le périmètre défini à l'annexe 1. Ce périmètre est délimité par les voies listées à cette même annexe. Ces voies sont elles-mêmes incluses dans ledit périmètre. ;
- Pour assurer la sécurisation du port de CAEN** avec deux caméras embarquées sur un aéronef sans équipage à bord, du mercredi 5 au vendredi 7 juin 2024 de 8 heures à 20 heures dans le périmètre défini à l'annexe 2. Ce périmètre est délimité par les voies listées à cette même annexe. Ces voies sont elles-mêmes incluses dans ledit périmètre ;
- Pour assurer la sécurisation des déplacements relatifs aux cérémonies du 80^e anniversaire du Débarquement en Normandie** avec deux caméras embarquées sur un aéronef sans équipage à bord, le 6 juin 2024 de 5 heures à 22 heures, dans le périmètre défini à l'annexe 3. Ce périmètre

est délimité par les voies listées à cette même annexe. Ces voies sont elles-mêmes incluses dans ledit périmètre ;

☐ **Pour assurer la sécurisation de la rencontre internationale qui aura lieu à l'issue des cérémonies du 80^e anniversaire du Débarquement en Normandie** avec une caméra embarquée sur un aéronef sans équipage à bord filaire, le 6 juin 2024 de 14 heures à minuit, dans le périmètre défini à l'annexe 4. Ce périmètre est délimité par les voies listées à cette même annexe. Ces voies sont elles-mêmes incluses dans ledit périmètre ;

☐ **Pour assurer la sécurisation des déplacements relatifs aux cérémonies du 80^e anniversaire du Débarquement en Normandie** avec deux caméras embarquées sur un aéronef sans équipage à bord, le 6 juin 2024 de 8 heures à 22 heures, dans le périmètre défini à l'annexe 5. Ce périmètre est délimité par les voies listées à cette même annexe. Ces voies sont elles-mêmes incluses dans ledit périmètre ;

Article 2 – Le nombre maximal de caméras procédant simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est inférieur au seuil fixé par l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer.

Article 3 – La présente autorisation est limitée aux périmètres géographiques précisés à l'article 1.

Article 4 – L'information du public est assurée via internet et les réseaux sociaux et par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis aux services de la préfecture.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen.

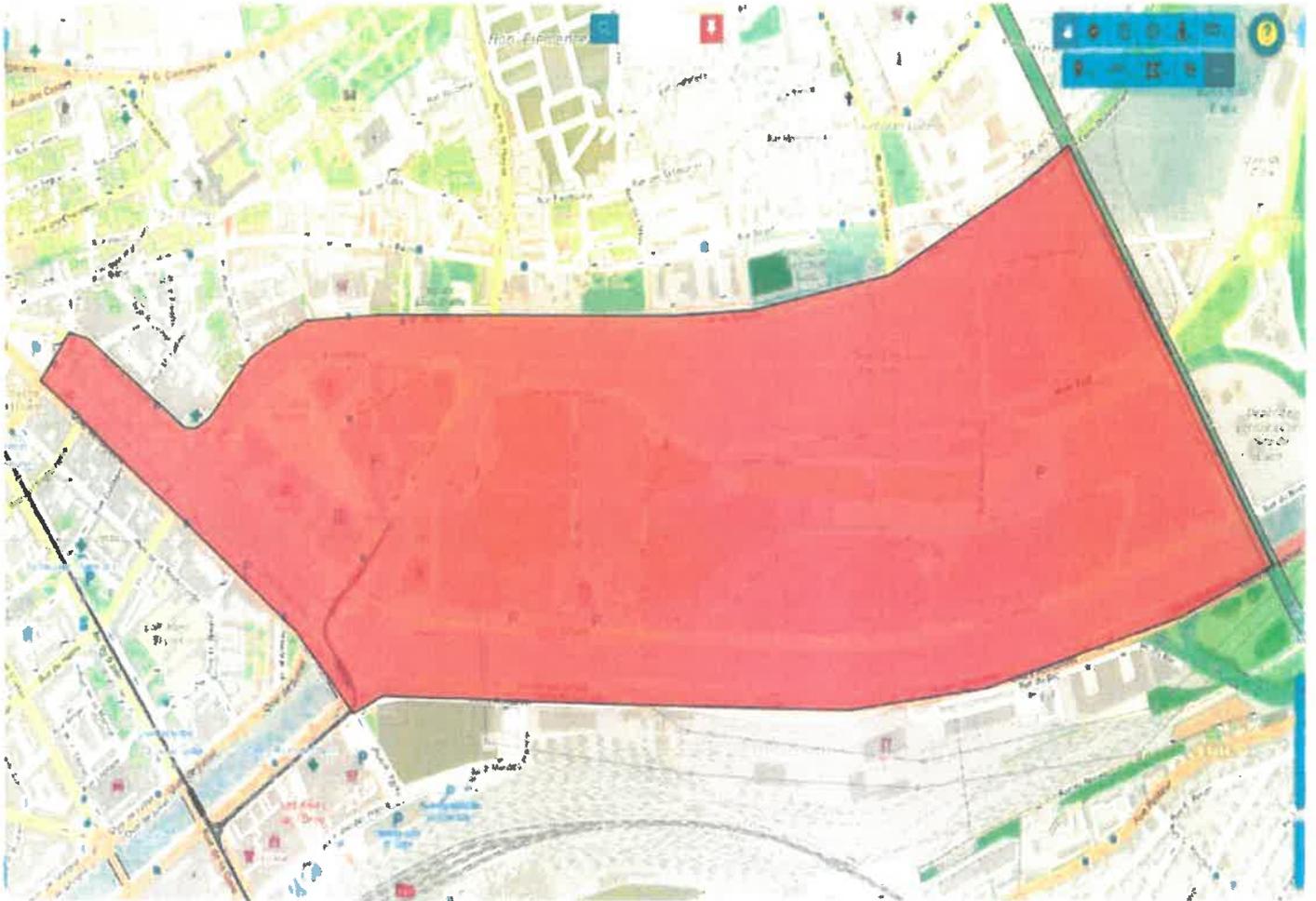
Fait à Caen, le 4/6/24

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Philémon PERROT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

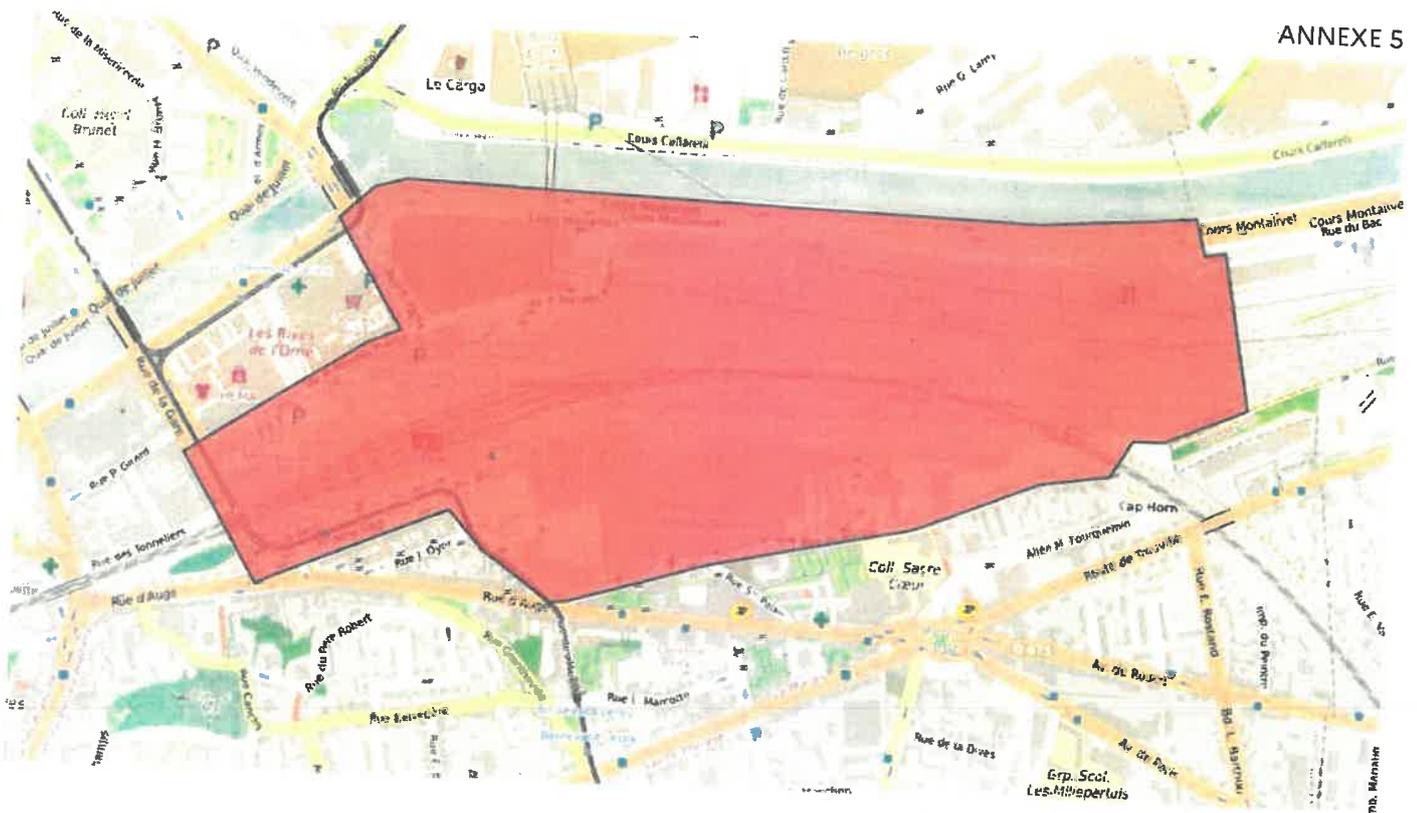


Zone délimitée par les voies suivantes des Communes de Caen, Hérouville Saint Clair et Mondeville, et les comprenant :

Viaduc de Calix, Avenue de Tourville, Quai de la Londe, Place Courtonne, Quai Vendeuvre, Pont Alexandre Stirn, Quai Hamelin, Cours Montalivet.



Secteur Préfecture 80ème anniversaire du débarquement en Normandie – Drone Filaire -
Zone délimitée par les voies suivantes de la commune de CAEN et les comprenant :
Boulevard Aristide BRIAND, Boulevard Yves GUILLOU ; Avenue de l'HIPPODROME,
Boulevard BERTRAND, Rue de BRAS, Rue Paul DOUMER, Place de la République, Rue Georges
LEBRET, Rue SADI CARNOT.



Gare de CAEN :

Zone comprise entre les voies de CAEN suivantes et les incluant :

Rue Rosa Park, Avenue Mendès France, Rue de la Gare, Place de la Gare, Rue Roger Bastion, Rue d'Auge, Rue du Marais jusqu'à la limite de Commune, limite de commune puis Cours Montalivet dans sa partie caennaise.

Préfecture du Calvados

14-2024-06-05-00002

ARRÊTÉ N°CAB-BRS-2024 178 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de trois caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord, le jeudi 6 juin 2024, de 8h00 à 24h00 pour la protection du site de l'aéroport de CAEN-CARPIQUET dans le cadre du 80ème anniversaire du Débarquement de Normandie



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Direction des sécurités
Bureau de la réglementation de sécurité**

ARRÊTÉ N°CAB-BRS-2024-178 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de trois caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord, le jeudi 6 juin 2024, de 8h00 à 24h00 pour la protection du site de l'aéroport de CAEN-CARPIQUET dans le cadre du 80ème anniversaire du Débarquement de Normandie

Le préfet du Calvados,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- VU** la demande en date du 5 juin 2024, formée par le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de trois caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord, dont un filaire, aux fins d'assurer la protection du site de l'aéroport de CAEN-CARPIQUET, le jeudi 6 juin 2024, de 8h00 à 24h00 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- CONSIDÉRANT** la nécessaire prévention d'actes de terrorisme ;
- SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale du Calvados sont autorisés le jeudi 6 juin 2024, de 8h00 à 24h00, pour assurer la protection du site de l'aéroport de CAEN-CARPIQUET dans le cadre du 80ème anniversaire du Débarquement de Normandie dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Autoroute des Estuaires- A84, commune de VERSON,
- Route de Saint Manvieu- D 147 A, commune de VERSON,
- Route de Verson- D 147 A, commune de ST MANVIEU NORREY,
- Route de Caen- D 9, commune de ST MANVIEU NORREY,
- D 170, commune de ST MANVIEU NORREY puis
- D 170, commune de ROTS- Route de Saint Manvieu,
- Voie Ferrée de MANTES-LA-JOLIE vers CHERBOURG-EN-CONTENTIN , commune de ROTS puis commune de CARPIQUET,
- Avenue Charles de Gaulle, commune de CARPIQUET- D 220,
- Rue de Bretteville, commune de CARPIQUET- D 220,

- Avenue de Woodbury, commune de BRETTEVILLE SUR ODON-D 220,
- Périphérique Ouest, commune de BRETTEVILLE SUR ODON- N814,
- échangeur porte de Bretagne, commune de BRETTEVILLE SUR ODON.

La zone est reportée dans l'annexe jointe à la présente décision.

Ces voies limitant le périmètre sont elles-mêmes incluses dans ledit périmètre.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 3 caméras embarquées sur deux aéronefs télé-pilotés dont un filaire.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique précisé à l'article 1.

Article 4 – L'information du public est assurée via internet et les réseaux sociaux et par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis aux services de la préfecture.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen.

Fait à Caen, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

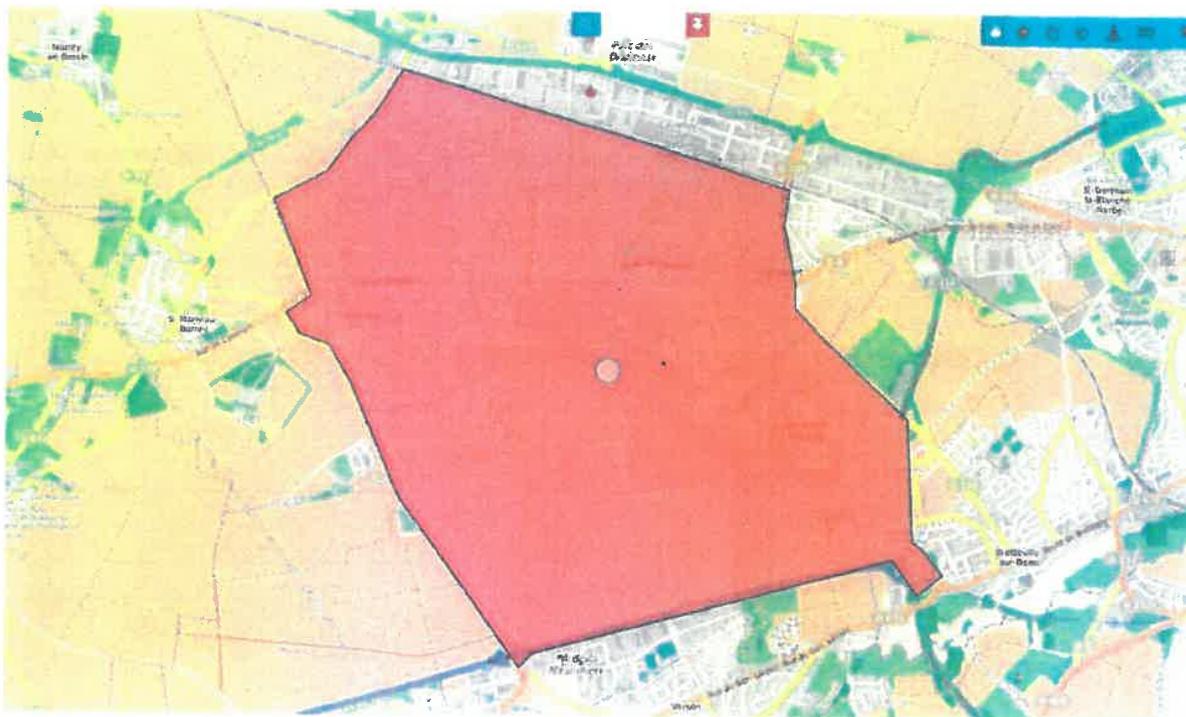


Heddi BABEL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Zone aéroport Carpiquet :



Zone délimitée par les voies suivantes :

Autoroute des Estuaires (A84 commune de VERNON), Route de Saint Manvieu (D 147 A commune de VERNON), Route de Verson (D 147 A commune de ST MANVIEU NORREY), Route de Caen (D 9 commune de ST MANVIEU NORREY), D 170 commune de ST MANVIEU NORREY puis D 170 commune de ROTS (Route de Saint Manvieu), Voir Ferrée de Mantes la Jolie à Cherbourg (Commune de ROTS puis commune de Carpiquet), Avenue Charles de Gaulle commune de CARPIQUET (D-220), Rue de Bretteville commune de CARPIQUET (D 220), Avenue de Woodbury commune de BRETTEVILLE SUR ODON (D 220), Périphérique Ouest commune de BRETTEVILLE SUR ODON (N814) , échangeur porte de Bretagne commune de BRETTEVILLE SUR ODON.

